

N° 8587

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(25.11.2025)

* * *

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Ricardo MARQUES, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Meris SEHOVIC, M. David WAGNER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 juillet 2025 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un *check* de durabilité.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 25 septembre 2025.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 2 septembre 2025 ;
- de la Chambre des Salariés le 9 octobre 2025 ;
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 15 octobre 2025 ;
- de la Chambre des Métiers le 31 octobre 2025.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé a rendu son avis en date du 23 septembre 2025.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 octobre 2025.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), émis le 10 novembre 2025.

Lors de sa réunion du 11 novembre 2025, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs, avant de désigner sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi.

Le 25 novembre 2025, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental afin d'introduire la possibilité pour les parents de choisir, sur recommandation professionnelle, la langue d'alphabétisation de leur enfant —français ou allemand— à l'issue du premier cycle de l'enseignement fondamental, afin d'adapter l'apprentissage initial de la lecture et de l'écriture aux besoins linguistiques des élèves.

Cette réforme vise à instaurer une préparation progressive à la langue d'alphabétisation dès le cycle 1, tout en maintenant voire renforçant le luxembourgeois comme langue principale de communication et de socialisation, un socle langagier commun à tous les enfants et une passerelle essentielle vers l'ensemble des apprentissages.

La réforme introduit une approche pédagogique différenciée et adaptée aux profils linguistiques des élèves, afin de favoriser une transition harmonieuse vers l'apprentissage de la lecture et de l'écriture au cycle 2. Le choix parental, encadré par un dialogue structuré avec le titulaire de classe, s'inscrit dans le respect de la diversité linguistique, culturelle et familiale du Grand-Duché de Luxembourg.

Concrètement, la réforme vise à maintenir le principe de l'unité des classes, où les élèves sont mélangés indépendamment de leur langue d'alphabétisation. À certains moments, ils rejoignent leurs groupes Alpha pour y apprendre à lire et à écrire et pour développer leurs compétences langagières. Les mathématiques peuvent être enseignées aussi bien en classe qu'au sein des groupes Alpha. Dans les domaines relatifs à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours « vie et société », à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, aux arts et à la musique, les trois langues officielles (luxembourgeois, allemand et français) peuvent être utilisées comme langues d'enseignement orales.

Les objectifs linguistiques visés à la fin du cycle 4 demeurent alignés sur ceux du curriculum actuel. La réforme n'en modifie pas les attentes, mais renforce les approches de différenciation et d'individualisation afin de permettre à chaque élève de progresser selon son rythme et son parcours langagier.

A noter que les communes devront désormais tenir compte de ce choix linguistique dans l'organisation scolaire et la création des classes, ce qui implique des ajustements administratifs et logistiques à l'échelle locale.

Enfin, le présent projet de loi prévoit une entrée en vigueur progressive des nouvelles dispositions entre 2026 et 2030, afin de permettre une mise en œuvre maîtrisée et cohérente de cette réforme majeure visant à renforcer le plurilinguisme et à mieux adapter le parcours scolaire aux besoins individuels des élèves.

La présente loi prévoit une entrée en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

III. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation particulière à l'égard du présent projet de loi.

IV. Avis des chambres professionnelles

IV.1. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 2 septembre 2025, la Chambre de Commerce dit approuver le présent projet de loi. La réforme « Alpha – zesumme wuessen » est une évolution pédagogique majeure, permettant de mieux prendre en compte la diversité linguistique et culturelle du Luxembourg et de favoriser la réussite scolaire des élèves en réduisant les inégalités liées à la langue d'enseignement.

La chambre professionnelle souligne que cette approche inclusive contribuera à mieux valoriser les talents, à renforcer l'équité dans le système éducatif et, à long terme, à mieux aligner les compétences des jeunes avec les besoins du marché du travail luxembourgeois. Elle apprécie particulièrement le caractère progressif de la mise en œuvre, le renforcement de la formation continue des enseignants, l'accompagnement scientifique et le développement de ressources pédagogiques bilingues.

Toutefois, la Chambre de Commerce formule plusieurs réserves concernant la fiche financière du projet de loi. Elle relève des incohérences dans les estimations budgétaires, notamment des écarts inexplicables dans le calcul du coût par enseignant et des données contradictoires sur l'impact financier global. Elle demande donc une clarification des hypothèses méthodologiques ayant conduit à ces projections, en particulier sur les réductions prévues du nombre d'allongements de cycle et sur les coûts réels de personnel.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi, sous réserve que ses observations quant aux considérations financières soient prises en considération.

IV.2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 9 octobre 2025, la Chambre des Salariés dit adhérer aux objectifs du projet de loi, notamment pour ce qui est du renforcement de l'équité et de la diversité linguistique, tout en soulignant que l'introduction du français comme langue d'alphabétisation ne suffira pas à elle seule à réduire les inégalités sociales.

La chambre professionnelle estime que des mesures complémentaires sont nécessaires pour pallier les causes structurelles de ces inégalités, notamment en matière d'accès au logement, des structures d'accueil et de revalorisation du salaire social minimum. Elle met en garde contre le risque d'un manque de ressources humaines et matérielles dans un contexte de pénurie d'enseignants et insiste pour que cette réforme ne se fasse pas au détriment des dispositifs actuels d'inclusion.

La Chambre des Salariés salue la mise en place de formations spécifiques à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) et à l'Université du Luxembourg, mais exprime des doutes quant à la disponibilité des moyens nécessaires à grande échelle. Elle regrette également l'absence de précisions sur le futur plan d'études et la méthodologie d'enseignement des langues et recommande d'enseigner la langue d'alphabétisation comme une langue étrangère, compte tenu de la faible proportion d'élèves ayant le français ou l'allemand comme langue maternelle.

IV.3. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 15 octobre 2025, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics accueille favorablement le principe d'introduire le français comme langue d'alphabétisation dans les écoles fondamentales, estimant cette mesure pertinente dans un contexte marqué par une forte diversité linguistique.

La chambre professionnelle dit comprendre la volonté politique d'adapter l'enseignement à la réalité plurilingue du pays. Toutefois, elle estime qu'une généralisation trop rapide et uniforme de la réforme « Alpha – zesumme wuessen » n'est pas opportune dans la situation actuelle du système scolaire, déjà confronté à de nombreux défis tels que la gestion de l'inclusion, la prise en charge d'élèves présentant des troubles du comportement et l'hétérogénéité croissante des classes. La surcharge de travail des enseignants met en péril leur bien-être et risque de compromettre la réussite de la réforme. La chambre professionnelle préconise donc une mise en œuvre progressive et volontaire, limitée dans un premier temps aux écoles prêtes à s'y engager, afin de tirer parti des expériences pilotes avant une généralisation nationale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que l'alphabétisation en français n'est pas la seule voie envisageable et qu'une alphabétisation en allemand en tant que langue étrangère constitue une alternative viable, particulièrement adaptée à la diversité linguistique des élèves. Elle met en garde contre les difficultés spécifiques liées à l'apprentissage du français, notamment la complexité de son orthographe et de sa correspondance graphème-phonème, qui pourraient défavoriser les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou un soutien familial limité.

La chambre professionnelle exprime également ses réserves quant au développement progressif des manuels et ressources pédagogiques. Elle considère qu'il est indispensable que les enseignants disposent dès le départ de supports complets couvrant l'ensemble des cycles, afin d'assurer la continuité et la cohérence des apprentissages.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics attire ensuite l'attention sur plusieurs impacts concrets de la réforme. Sur le plan organisationnel, elle estime que la création de classes différencierées selon la langue d'alphabétisation complique considérablement la gestion des écoles et augmente la charge administrative, notamment pour les présidents des comités d'école. Elle demande à ce que cette surcharge soit compensée par un renforcement des moyens administratifs, comme la création d'un secrétariat. Concernant les ressources humaines, elle s'oppose à toute réduction des dispositifs d'appui pour réaffecter du personnel à la réforme « Alpha – zesumme wuessen », estimant qu'une telle mesure

nurrait à l'accompagnement des élèves les plus vulnérables. La chambre professionnelle souligne également les besoins accrus en infrastructures ; plusieurs écoles manquant d'ores et déjà d'espaces adaptés pour accueillir des groupes d'apprentissage différenciés.

Sur le plan pédagogique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relève la complexité de la mise en place des classes mixtes et estime qu'il serait préférable de laisser aux écoles la liberté d'organiser des classes homogènes ou mixtes selon leurs moyens. Elle donne à considérer que la mixité linguistique risque d'engendrer des difficultés dans les matières à forte dimension verbale, comme les sciences, où la cohabitation de plusieurs langues pourrait générer une surcharge cognitive.

En ce qui concerne le choix de la langue d'alphabétisation, la chambre professionnelle s'interroge sur la pertinence de laisser la décision finale aux parents, craignant que des considérations sociales ou symboliques influencent ce choix au détriment de critères linguistiques objectifs. Elle demande également que des passerelles claires soient prévues pour permettre un changement de filière en cas de difficulté.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remet en question l'objectif de bilinguisme équilibré au terme du cycle 4, estimant peu réaliste de prévoir que les élèves alphabétisés en français atteindront le même niveau d'allemand que ceux alphabétisés en allemand, et inversement. Elle considère qu'il serait prématuré de prévoir une unification curriculaire sans données empiriques solides démontrant la convergence réelle des compétences linguistiques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime enfin que les évaluations actuelles du projet pilote sont trop partielles, puisqu'elles se limitent aux résultats du cycle 2. Elle estime qu'il aurait été préférable d'attendre les données du cycle 4.2 et les résultats d'orientation avant d'envisager une généralisation nationale. Elle souligne également la nécessité d'évaluer les répercussions possibles sur l'enseignement secondaire.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 31 octobre 2025, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi visant à généraliser au niveau national la réforme « Alpha – zesumme wuessen ». Elle y voit une réponse structurelle nécessaire à la diversification linguistique du système éducatif, en permettant aux parents de choisir, à l'issue du cycle 1, entre le français et l'allemand comme langue d'alphabétisation, sur la base d'une recommandation pédagogique des enseignants et en fonction des besoins de l'enfant.

La chambre professionnelle relève que les premiers résultats du projet pilote lancé en 2022/2023 sont encourageants : les enfants alphabétisés dans une langue proche de leur langue familiale développent davantage de confiance en eux, une meilleure disposition à l'apprentissage et bénéficient d'une implication accrue des parents. La Chambre des Métiers souligne en outre le rôle central du luxembourgeois comme langue de cohésion sociale, de transition entre les deux voies d'alphabétisation et de vecteur d'intégration professionnelle.

La Chambre des Métiers rappelle toutefois que la réforme ne saurait, à elle seule, répondre à l'ensemble des défis liés à la diversité linguistique, notamment en ce qui concerne l'augmentation du nombre d'enfants anglophones et les risques d'inégalités territoriales dans l'accès aux différentes offres scolaires. Elle plaide pour une approche systémique de l'éducation, dans laquelle l'orientation scolaire repose prioritairement sur les compétences, les talents et le profil individuel des élèves, et non sur des résultats ponctuels, et souhaite que la logique d'implication des familles, retenue pour le choix de la langue d'alphabétisation, soit étendue à d'autres moments clés du parcours scolaire, en particulier lors du passage vers l'enseignement secondaire.

Sur le plan opérationnel, la Chambre des Métiers salue les intentions du Gouvernement en matière d'accompagnement régional structuré, de formation initiale et continue des enseignants ainsi que de suivi scientifique longitudinal. Elle déplore néanmoins un manque de précisions concrètes sur la mise en œuvre pratique, notamment en ce qui concerne le recrutement de personnel supplémentaire, les infrastructures nécessaires et la coordination locale, en particulier dans les communes disposant de ressources limitées.

Elle relève une imprécision factuelle dans l'exposé des motifs au sujet de la baisse des allongements de cycle, qui correspond à une diminution de 5,5 points de pourcentage, soit 26 pour cent en termes relatifs, et non à une simple baisse de 5,5 pour cent. Elle souligne enfin que les projections financières reposent sur des hypothèses ambitieuses de réduction du taux d'allongement (25 pour cent, voire 50 pour cent) fondées sur des données descriptives issues d'écoles pilotes particulières et demande que ces hypothèses soient mieux explicitées et accompagnées de scénarios alternatifs plus prudents. La Chambre des Métiers ne peut dès lors approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de l'ensemble de ses observations.

V. Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé

Dans son avis du 23 septembre 2025, le Conseil supérieur de certaines professions de santé souligne que le projet de loi aborde des thèmes essentiels tels que l'intégration, la cohésion sociale et l'égalité des chances. Toutefois, il s'interroge sur la manière dont les programmes prévus seront alignés sur ceux de l'enseignement secondaire.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé regrette également l'absence de lien avec les services d'éducation et d'accueil, notamment en ce qui concerne la gestion du multilinguisme. Il déplore qu'aucune analyse n'ait été réalisée pour comprendre les raisons qui poussent certains parents à inscrire leurs enfants dans des écoles privées ou d'autres structures éducatives. Selon lui, ces choix ne reposent pas uniquement sur la question linguistique et peuvent avoir un impact sur la cohésion sociale et l'intégration des enfants.

En lien avec son champ de compétence, le Conseil supérieur de certaines professions de santé s'interroge sur la place accordée à l'apprentissage des langues dans les formations pour les professions de santé et sur la possibilité d'adapter les formations de l'enseignement secondaire pour les jeunes arrivant tardivement au Luxembourg. Il relève également que le présent projet de loi repose sur une étude locale et limitée dans le temps et il recommande d'envisager une extension à l'ensemble du pays afin d'évaluer les effets à long terme, notamment en ce qui concerne les bénéfices d'une mixité linguistique entre enfants.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé demande par ailleurs des précisions sur la manière dont les deux voies d'apprentissage prévues seront intégrées dans le temps et articulées entre elles. Enfin, il note qu'une circulaire présentant le projet de loi a déjà été adressée aux parents, ce qui donne l'impression que les décisions auraient été validées avant l'aboutissement des consultations officielles. Il s'interroge donc sur les raisons pour lesquelles son avis n'a été sollicité que tardivement.

VI. Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)

Dans son avis du 10 novembre 2025, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dit regretter le fait que le projet de loi sous rubrique, bien qu'il concerne directement les communes, ne lui ait pas été soumis pour avis, de sorte qu'il s'est autosaisi pour élaborer le présent avis.

Le SYVICOL dit soutenir pleinement les objectifs visés, à savoir un accès plus équitable à l'éducation et la promotion de la cohésion sociale, grâce à l'introduction du français comme langue supplémentaire d'alphabétisation, mais émet des doutes quant à l'organisation, notamment en ce qui concerne le nombre de salles de classe nécessaires dans les communes.

Le syndicat y marque son accord sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

VII. Commentaire des articles

Observation générale

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat signale que, pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il y a lieu de privilégier, du point de vue de la légitique formelle, l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cette façon de procéder permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 1^{er}

Le présent article vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légitique formelle, d'écrire « article 7 de la loi » à la phrase liminaire.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Point 1°

Par les modifications apportées à l'article 7, alinéa 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, il est proposé d'introduire, dès le cycle 1, une préparation progressive et différenciée à la langue d'alphabétisation choisie. Le luxembourgeois reste la langue principale de communication, de socialisation et d'intégration au cycle 1. Il constitue un socle langagier commun à tous les élèves et une passerelle essentielle vers l'ensemble des apprentissages.

Tout au long des six trimestres du cycle 1, l'enseignement demeure structuré autour des domaines de développement et d'apprentissage relatifs au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues. Cette approche générale concerne tous les élèves, sans orientation ou choix précoce vers l'une ou l'autre langue d'alphabétisation. Cette pluralité linguistique favorise l'ouverture, la curiosité et une première familiarisation avec, entre autres, les deux langues d'alphabétisation possibles (allemand et français), indépendamment du choix ultérieur.

Une fois le choix de la langue d'alphabétisation formalisé par les parents au courant du cinquième trimestre, l'équipe pédagogique met en place une préparation ciblée à la langue d'alphabétisation retenue. Cette préparation vise à faciliter la transition vers l'apprentissage de la lecture et de l'écriture au cycle 2.

Cette approche permet non seulement de garantir une meilleure préparation à l'alphabétisation au cycle 2, mais aussi de soutenir l'acquisition des compétences linguistiques en allemand et en français ; compétences essentielles pour le futur parcours scolaire. De surcroît, elle permet une approche différenciée en tenant compte des profils linguistiques différents. Ainsi, certains élèves sont déjà exposés, voire familiarisés, avec le français ou l'allemand dans leur environnement familial. Pour eux, cette phase préparatoire renforce des compétences déjà en voie d'acquisition. D'autres découvrent pour la première fois ces langues dans un cadre plus formel. Il appartient à l'équipe pédagogique de mettre en œuvre une approche langagière différenciée, cohérente et adaptée aux besoins et aux acquis des élèves, afin de les préparer au mieux à l'entrée dans le processus d'alphabétisation au cycle 2.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2025. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, en tenant compte des observations légistiques émises par la Haute Corporation.

Point 2°

Par les modifications apportées à l'article 7, alinéa 2, point 1, de ladite loi, il est visé d'introduire la possibilité de l'alphabétisation en allemand ou en français.

A l'heure actuelle, l'alphabétisation est exclusivement dispensée en langue allemande dans les écoles fondamentales publiques qui suivent le plan d'études luxembourgeois. La modification précitée vise à offrir aux élèves la possibilité d'apprendre à lire et à écrire dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Il convient de souligner que l'alphabétisation ne se limite pas à l'apprentissage d'une langue, mais vise principalement la maîtrise des compétences fondamentales en lecture et en écriture. Lorsqu'un élève est alphabétisé dans une langue qu'il maîtrise déjà partiellement ou pleinement en raison de son environnement familial et social, son apprentissage s'en trouve facilité.

Ainsi, le fait de permettre une alphabétisation dans une langue proche de la langue familiale — ou correspondant à celle-ci — contribue non seulement à renforcer la maîtrise de cette première langue écrite, mais également à créer des conditions favorables à l'apprentissage ultérieur d'une deuxième langue et, de manière générale, aux apprentissages dans les autres domaines de développement et d'apprentissage.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2025. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, en tenant compte des observations légistiques formulées par la Haute Corporation.

Article 2

Le présent article vise à insérer un article 21bis nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Le choix de la langue d'alphabétisation, effectué par les parents à l'issue du cycle 1, constitue une étape décisive dans le parcours scolaire de l'élève. Dans ce contexte, il est essentiel de promouvoir un dialogue structuré entre le titulaire de classe et les parents.

Pendant l'échange avec les parents, qui a lieu au cinquième trimestre du cycle 1, le titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, formule une recommandation de la langue d'alphabétisation.

Cette recommandation tient compte de la langue principale de l'enfant, de ses compétences langagières en langue luxembourgeoise ainsi que dans l'une ou l'autre langue d'alphabétisation, de même que des perspectives exprimées par les parents. Ces dernières peuvent englober des éléments aussi divers que le projet familial, notamment leur intention de demeurer à long terme au Luxembourg ou de s'installer à l'étranger, leur engagement à accompagner leur enfant dans l'apprentissage d'une langue ainsi que leurs attentes quant au parcours scolaire futur de leur enfant.

Il est important de souligner que, bien que la recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique constitue un repère essentiel guidant les parents dans le processus de décision, le choix final de la langue d'alphabétisation revient pleinement aux parents.

Cette liberté, encadrée par un dialogue structuré, permet de prendre en compte la diversité linguistique, sociale et culturelle qui caractérise la société luxembourgeoise. Ainsi, les parents choisiront, à l'issue du cinquième échange, la langue d'alphabétisation (allemand ou français) qu'ils estiment la plus favorable au développement linguistique, scolaire et personnel de leur enfant, en tenant compte de leur projet de vie, de leur environnement familial et de leurs aspirations éducatives.

Afin d'accompagner ce choix de la langue d'alphabétisation de manière structurée, la modification du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation s'impose. Actuellement, le règlement grand-ducal précité prévoit trois échanges individuels annuels entre le titulaire de classe et les parents. Au terme du deuxième trimestre de la première et deuxième année du cycle 1, un échange est organisé afin de mener une discussion sur les forces et faiblesses de l'élève. Au cycle 1.2, plus précisément au cours du cinquième trimestre, cet échange prend une dimension supplémentaire suite à une modification prévue du règlement susmentionné : il offrira désormais au titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, la possibilité de faire une recommandation pour la langue d'alphabétisation.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2025. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

La modification apportée à l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, vise à intégrer explicitement dans le processus communal d'organisation de l'enseignement fondamental, une considération essentielle : le choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du premier cycle, conformément à l'article 21bis nouveau à insérer dans ladite loi.

L'article 38 encadre la délibération annuelle du conseil communal relative à l'organisation de l'enseignement fondamental. Bien que le choix de la langue d'alphabétisation soit pris individuellement par les familles, il aura des répercussions concrètes sur l'organisation scolaire. Ainsi, l'organisation scolaire tient compte de la répartition des élèves selon leur langue d'alphabétisation dans le cadre de la création des classes respectivement des groupes alpha.

Cette modification implique une prise en considération systématique de la répartition des élèves selon leur langue d'alphabétisation pour la création des classes et des groupes alpha. Elle génère des conséquences directes sur la planification scolaire locale, tant en matière de ressources humaines que de structure organisationnelle.

Dans ce contexte, il est également nécessaire de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 relatif aux informations à fournir par les communes ou syndicats scolaires au Ministre, afin d'y intégrer une référence explicite à l'article 4^{ter} du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études.

L'ajout de cette référence vise à garantir la conformité réglementaire avec les nouvelles dispositions légales, ainsi que d'assurer que les éléments liés au choix linguistique et à l'organisation des groupes d'apprentissage soient effectivement pris en compte dans les documents transmis au Ministre dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental. Il s'agit ainsi d'harmoniser les différents textes réglementaires et législatifs, dans un souci de cohérence et d'efficacité administrative.

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat note que selon le commentaire de l'article sous rubrique, la modification proposée, qui vise à insérer les mots « de l'article 21bis » à l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, a pour objectif de prévoir que les communes tiennent compte, dans leur délibération annuelle relative à l'organisation scolaire, du choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du cycle 1, conformément à l'article 21bis. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'indiquer, dans un souci de précision, le contexte dans lequel la référence à l'article 21bis est faite, en remplaçant les mots « de l'article 21bis » par les mots « du choix de la langue d'alphabétisation en vertu de l'article 21bis ».

Du point de vue de la légitique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'insérer une virgule après les mots « alinéa 1^{er} ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 4

Cet article fixe un calendrier d'entrée en vigueur échelonné des dispositions prévues par la loi en projet. Cette phase transitoire s'étale sur cinq années scolaires, de septembre 2026 à septembre 2030, et s'applique progressivement aux différents cycles de l'enseignement fondamental, en commençant par le cycle 1.2.

Ce calendrier permet aux acteurs concernés — enseignants, directions de région et communes — de s'approprier les nouvelles modalités de façon progressive, en adaptant leurs pratiques pédagogiques et structures organisationnelles. Il vise également à prévenir toute mise en œuvre anticipée de certaines dispositions, en particulier en ce qui concerne l'enseignement de la lecture et de l'écriture en français. Il convient donc de prévenir tout risque d'anticipation, comme l'application de cette mesure au cycle 2 dès la rentrée 2026, étant donné que cela ne serait conforme ni au texte, ni à l'esprit de la réforme.

Le cycle 4 ne relève pas de cette phase transitoire. A ce stade, les élèves poursuivent leurs apprentissages dans leur classe sans distinction selon la langue d'alphabétisation initiale. L'enseignement n'y fait plus l'objet d'une organisation distincte selon la langue d'alphabétisation ou la deuxième langue, celles-ci ayant été introduites et consolidées lors des cycles précédents. Le cycle 4 marque ainsi un moment d'unification curriculaire et langagière, qui reflète l'objectif d'un bilinguisme équilibré à l'issue de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légitique formelle, les différents éléments des énumérations sont à commencer par des minuscules.

La Commission fait sienne cette observation.

VIII. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les mots « et l'initiation à la langue française » sont remplacés par ceux de « , la préparation aux langues d'alphabétisation » ;

2° A l'alinéa 2, point 1, sont insérés les mots « en français ou en allemand » après les mots « l'alphabétisation ».

Art. 2. Avant l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 21bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21bis. A l'issue du premier cycle et sur recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant. »

Art. 3. A l'article 38, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « du choix de la langue d'alphabétisation en vertu de l'article 21bis, » sont insérés après les mots « en tenant compte ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur selon le calendrier suivant :

1° pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;

2° pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;

3° pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;

4° pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;

5° pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

* * *

Luxembourg, le 25 novembre 2025

La Présidente-Rapportrice
Barbara Agostino